

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_070 : AÉROPORT - CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL ODYSSEY CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ EMBROSS AIRPORT SERVICES

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu le contrat conclu en 2021 entre la Société EMBROSS AIRPORT SERVICES et la CABA pour la maintenance du logiciel ODYSSEY, utilisé à l'Aéroport ;

Considérant que ce contrat relève des dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique relatives aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité ;

Considérant que ce contrat arrive à échéance le 31 mars 2024 ;

DÉCIDE :

- d'approuver les termes du contrat de maintenance, support et assistance annexé à la présente décision, d'une durée de trois ans, renouvelable une fois pour une nouvelle durée d'un an à l'issue de la période initiale, à compter du 1^{er} avril 2024 et dont le montant annuel de la redevance est fixé à 1 809,00 € HT, les dépenses afférentes étant inscrites au Budget Aéroport, compte 6156 ;

- de signer ledit contrat et tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 25/03/2024

ID : 015-241500230-20240325-DEC_2024_070-AU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 25 mars 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.